

CHAPITRE 7

DE LA DÉMOCRATIE EN “NOUVELLE-ZÉLANDE” : CONTRIBUTION À L’ÉTUDE DE LA NOTION DE DÉMOCRATIE DANS LE PACIFIQUE SUD

*Marc Joyau**

Résumé : *En 1904, André Siegfried publie sa thèse de Lettres, intitulée “La démocratie en Nouvelle-Zélande”. Son analyse sociologique minutieuse de la société néo-zélandaise du début du XX^e siècle a pu être considérée comme représentative de la forme océanienne contemporaine de la démocratie. Elle constitue en tout cas une contribution particulièrement utile à l’étude de la notion de démocratie dans le Pacifique Sud.*

“Democracy in New-Zealand”. Contribution to the study of the notion of democracy in the South Pacific

Summary: *In 1904, André Siegfried published his thesis in Humanities headed : “Democracy in New-Zealand”. His detailed analysis of new-zealand society of the beginning of the twentieth century has could be regarded as representative of the contemporary oceanian form of democracy. In any case, it constitutes a specially useful contribution to the study of the notion of democracy in the South Pacific.*

À la mémoire de Paul de Deckker

La présente contribution ne correspond pas à l’ambition initiale de son auteur. Le projet originel était en effet de réaliser une recherche sur la notion contemporaine de démocratie dans le Pacifique Sud, car quiconque s’intéresse à cette région du monde sait, *a fortiori* s’il y a résidé plus ou moins longuement, que les spécificités océaniques sont réelles, même s’il est finalement assez délicat de les mettre en lumière. Aussi, de même

qu'il existe sans doute une démocratie occidentale distincte des démocraties japonaise et africaines⁴⁷³, il existe certainement une forme « océanienne » de démocratie, toute la difficulté étant de parvenir à la saisir et à la théoriser⁴⁷⁴. Rien ne permet pourtant de regretter la réorientation opérée.

Grâce à un ami commun, il a en effet été possible d'évoquer ce projet avec Paul de Deckker, l'un des plus grands spécialistes des « mondes océaniques »⁴⁷⁵. Sa réaction, immédiate, fut d'informer que le sujet avait déjà été traité. La surprise était totale. S'il existe bien des travaux, notamment en langue anglaise⁴⁷⁶, sur la mise en œuvre de la démocratie dans telle ou telle partie du Pacifique⁴⁷⁷ Sud, aucune étude portant précisément sur le sujet retenu n'avait, semble-t-il, été récemment publiée, au moins en langue française. L'explication arrivait sans attendre : « La notion de démocratie dans le Pacifique Sud ? Tout a été dit par André Siegfried dans son ouvrage de 1904 sur la Nouvelle-Zélande ». L'incompréhension s'accroissait. Assurément le brillant universitaire n'avait pas bien saisi le projet. La recherche envisagée devait porter sur la notion contemporaine de démocratie dans le Pacifique Sud et un ouvrage plus que centenaire, qui plus est relatif à la seule Nouvelle-Zélande, ne pouvait en rendre compte. Pourtant, le regretté Professeur persistait : « Rien n'a vraiment changé depuis et ce qu'a écrit Siegfried à propos de la Nouvelle-Zélande vaut assez largement pour tout le Pacifique Sud ». Au-delà du caractère extrêmement chaleureux de la poursuite de l'échange, l'étendue des connaissances de celui qui, bien que très fatigué, avait accepté qu'il soit aussi long et intéressant, ne pouvait qu'inciter à mieux faire connaissance avec A. Siegfried et à découvrir l'ouvrage *La démocratie en Nouvelle-Zélande*.

* Maître de conférences HDR en droit public, Vice-président de l'Université de Nantes, Laboratoire « Droit et Changement Social », UMR CNRS n° 3128.

⁴⁷³ V. sur cette question B. Chantebout, *Droit constitutionnel et science politique*, A. Colin 2000, pp. 353 à 368 : « La démocratie occidentale à la conquête du monde ? » et, de manière plus ciblée, *La démocratie en Afrique*, Pouvoirs 2009, n° 129, spéc. p. 65 (P. Quantin, « La démocratie en Afrique. A la recherche d'un modèle »).

⁴⁷⁴ Sur la question de savoir si la démocratie « à l'occidentale » est ou non politiquement adaptée aux sociétés du Pacifique Sud, voir M. Joyau, *Le juriste et la tortue. Plongée dans les eaux troubles du droit polynésien*, Les Editions de Tahiti 2005, p. 77 (« De la démocratie au Paradis », spéc. p. 85).

⁴⁷⁵ Par référence à l'ouvrage *Mondes Océaniques. Etudes en l'honneur de Paul de Deckker* (J.-Y. Faberon et A. Hage, dir.), L'Harmattan, 2010, coll. « Mondes Océaniques ».

⁴⁷⁶ Voir notamment *Contemporary challenges in the Pacific : Towards a new consensus*, Volumes 1 (S. Levine, A. Powles et Y.-L. Sage, dir.) et 2 (S. Levine et Y.-L. Sage, dir.), *Revue Juridique Polynésienne*, NHS 2001 et 2002 et S. Levine, *Pacific Ways. Government and Politics in the Pacific Islands*, Victoria University Press, 2009.

⁴⁷⁷ Voir, par exemple, E. Wittersheim, *Le Vanuatu, une démocratie dans le Pacifique*, Aux lieux d'être, La Courneuve 2006.

Né au Havre le 21 avril 1875, A. Siegfried est connu comme géographe et sociologue, notamment pour avoir été le promoteur de la sociologie électorale. Membre de l'Académie française, à laquelle il fut élu le 12 octobre 1944⁴⁷⁸, celle-ci le présente⁴⁷⁹ comme « issu d'une vieille famille protestante de souche alsacienne »⁴⁸⁰.

Docteur ès lettres (cf. *infra*) et en droit, il enseigna à partir de 1911 à l'Ecole libre des Sciences politiques de Paris, fut élu à l'Académie des Sciences morales et politiques en 1932 et, l'année suivante, se vit attribuer une chaire de géographie économique et politique au Collège de France. En 1945, il devint le premier président de la Fondation nationale des Sciences politiques. Il mourut à Paris le 28 mars 1959.

Son œuvre, influencée par le tour du monde qu'il effectua en 1900-1901, est constituée d'un peu plus d'une trentaine d'ouvrages⁴⁸¹, publiés entre 1904 et 1958. Deux d'entre eux sont spécialement consacrés à la démocratie : *La Suisse, démocratie témoin*⁴⁸², publiée en 1948, et *La démocratie en Nouvelle-Zélande*.

Il convient de commencer par indiquer que l'édition de 1904 (Librairie Armand Colin) de *La démocratie en Nouvelle-Zélande*, livre considéré comme relativement rare, présente la caractéristique d'être plurielle. Il en existe en effet au moins trois versions. L'une indique que l'auteur est « Docteur ès lettres ». L'autre que l'ouvrage a été « couronné par l'Académie française (prix Fabien) ». La dernière enfin, dont sont extraites toutes les citations qui suivent, qu'il s'agit de la « Thèse présentée à la Faculté des lettres de l'Université de Paris » par André Siegfried, « Licencié ès lettres, Licencié en droit, Ancien élève de l'Université de Paris ». Le texte de la thèse a été visé, le 7 juillet 1903, par le doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Paris et le vice-recteur de l'Académie de Paris, ce dernier en ayant permis l'impression⁴⁸³.

L'ouvrage, qui comporte 360 pages, se présente sous la forme de trente chapitres répartis en cinq parties. Celles-ci sont respectivement intitulées : « Les origines » (chapitres II à IV), « Les conditions de la vie politique » (chapitres V à VIII), « L'œuvre

⁴⁷⁸ Il obtint 13 voix au fauteuil de Gabriel Hanotaux, lui-même élu en 1897, et fut reçu le 21 juin 1945 par Auguste-Armand de La Force.

⁴⁷⁹ Source : www.academie-francaise.fr/immortels/base/academiciens/fiche.asp?param=581

⁴⁸⁰ Son père, Jules Siegfried (auquel il consacra un ouvrage *Jules Siegfried, 1827-1922*) fut maire du Havre, député de la Seine-Inférieure et ministre du Commerce dans le cabinet Ribot.

⁴⁸¹ Au premier rang desquels il convient, selon l'Académie française, de placer *Tableau politique de la France de l'Ouest sous la troisième République*, A. Colin, 1913, ouvrage qui renouvela profondément la science politique française.

⁴⁸² Editions de la Colonne Vendôme, Paris, 1948, 238 p.

⁴⁸³ A. Siegfried, *La démocratie en Nouvelle-Zélande*, A. Colin, 1904, p. 10.

du ministère Seddon » (chapitres IX à XVIII), « La société et les mœurs » (chapitres XIX à XXV) et « La Nouvelle-Zélande, l'Australie et L'Angleterre. L'Impérialisme » (chapitres XXVI à XXX). Le chapitre premier sert d'« Introduction » et l'étude, privée de conclusion, s'achève par une bibliographie très largement constituée de sources en langue anglaise⁴⁸⁴. Une carte de la Nouvelle-Zélande⁴⁸⁵ est annexée.

Si le titre n'est pas sans rappeler l'une des grandes œuvres d'A. de Tocqueville⁴⁸⁶, le rapprochement, même accentué par l'intitulé de la présente contribution, doit être envisagé avec prudence. Tandis que « Tocqueville examine une société moderne qui lui sert à mettre en valeur les éléments fondamentaux de la société démocratique en général »⁴⁸⁷, A. Siegfried, qui d'ailleurs ne renvoie pas à *De la démocratie en Amérique*, se limite à rendre compte de la démocratie⁴⁸⁸ en Nouvelle-Zélande. Comme Tocqueville, A. Siegfried se livre à une analyse sociologique minutieuse d'une société donnée. Mais, à la différence de Tocqueville, son but n'est pas « de rechercher les caractéristiques de la démocratie, perçue comme une donnée définitive »⁴⁸⁹. Il se contente d'examiner la société néo-zélandaise pour en rendre compte le plus fidèlement possible, sans chercher à en tirer un quelconque « modèle » de démocratie.

Il ne saurait être ici question de rendre compte de l'ouvrage de manière exhaustive. Seule sa lecture complète peut permettre d'en apprécier tout l'intérêt, de goûter un style littéraire très... « colonial » et par certains aspects délicieusement désuet et finalement de saisir ce qu'A. Siegfried a compris de la démocratie en Nouvelle-Zélande.

En revanche, il importe d'exposer les principaux thèmes qui paraissent pouvoir illustrer, sinon « la » notion contemporaine de démocratie dans le Pacifique Sud, au moins « une » perception (celle d'A. Siegfried, exprimée au début du XX^e siècle) de la démocratie en Nouvelle-Zélande.

Spontanément, le juriste pourrait être tenté de croire que l'essentiel de l'apport de cette étude réside dans sa deuxième partie (« Les conditions de la vie politique »). En

⁴⁸⁴ Parmi lesquelles il convient tout spécialement de signaler, parce qu'elle est relative à la démocratie dans le Pacifique Sud : Walker (Henry de R.), *Australasian Democracy*, Londres, 1897.

⁴⁸⁵ Établie par F.W. Flanagan et datée de 1882.

⁴⁸⁶ *De la démocratie en Amérique* (1835-1840), Pléiade 1992, Œuvres, t. II.

⁴⁸⁷ B. Ravaz, *Mémento des grandes œuvres politiques*, Hachette Supérieur 1999, p. 89. Voir aussi, dans le même sens : J.-J. Chevallier, *Les grandes œuvres politiques de Machiavel à nos jours* (ouvrage dédié par l'auteur à A. Siegfried), A. Colin 1996, pp. 167 et s. et P. Malaurie, *Anthologie de la pensée juridique*, Cujas 1996, pp. 189 et s.

⁴⁸⁸ Terme qu'il emploie peut-être d'ailleurs de manière inappropriée (cf. la conclusion).

⁴⁸⁹ B. Ravaz, *ibid.*

réalité, pour rendre fidèlement compte des traits dominants de *La démocratie en Nouvelle-Zélande*, il semble préférable d'en organiser la présentation autour de quatre thèmes, à savoir : « L'influence des conditions géographiques » (I), « Démocratie et "races" » (II), « L' "esprit néo-zélandais" » (III) et « La rencontre du féminisme et de la démocratie » (IV).

I L'INFLUENCE DES CONDITIONS GÉOGRAPHIQUES

S'il est acquis que la géographie contribue à l'apparition de sentiments et de perceptions collectives, il ne l'est pas moins que son influence est mal mesurable⁴⁹⁰. Pour A. Siegfried, au contraire, il n'y a aucun doute.

L'insularité, le très grand éloignement et l'isolement profond sont les caractéristiques de la Nouvelle-Zélande. Loin de constituer une banalité, cette remarque se veut au contraire pleine de sens et alimente une grande partie de sa réflexion, sinon même toute sa recherche, sur la démocratie en Nouvelle-Zélande.

La première conséquence est que la Nouvelle-Zélande n'est pas et ne saurait être une dépendance de l'Australie, « comme on se l'imagine trop volontiers » (p. 2). Le voisinage n'est en effet qu'apparent, puisque quatre jours de mer les séparent, Wellington et Sidney étant séparés par deux milles kilomètres.

C'est également cette distance qui fait que l'Angleterre elle-même, dont la Nouvelle-Zélande dépend pourtant juridiquement⁴⁹¹, n'a pas pu empêcher cette dernière de commencer à devenir « une nation », pour laquelle est né un « réel amour au cœur de ses citoyens » (p. 2).

L'Océan, omniprésent⁴⁹², a également façonné les côtes néo-zélandaises de manière décisive. 4 800 kilomètres de littoral offrent en effet des conditions d'implantation idéales pour la population. C'est ainsi que de nombreux fjords, rades et golfes ont, par exemple, permis l'édification, respectivement d'Auckland, de Wellington et de Dunedin. En outre, les communications étant difficiles sur terre en raison d'un système montagneux compliqué, c'est encore la mer qui a offert aux Néo-zélandais le meilleur moyen de communication.

⁴⁹⁰ V., par exemple, pour ce qui concerne les relations internationales, M. Gounelle, *Relations internationales*, Dalloz 1998, coll. "Mémentos", p. 75.

⁴⁹¹ Sur l'annexion de la Nouvelle-Zélande à l'Angleterre, en 1840, voir le chapitre II : « Les origines de la colonisation en Nouvelle-Zélande » (pp. 11 et s., spéc. p. 18).

⁴⁹² « Vers le sud, vers le nord, vers l'est, vers l'ouest même, c'est l'infini de l'Océan, l'éternité de ces grandes houles australes qui se suivent d'un rythme grandiose, sans jamais rencontrer d'obstacles » (p. 2).

A. Siegfried entend montrer que ces caractéristiques physiques de la Nouvelle-Zélande ont déterminé des comportements politiques⁴⁹³. Pour lui, en effet, « Avec la riche sinuosité de ses côtes, ses montagnes abruptes et enchevêtrées, elle s'est montrée, dès l'origine, rebelle à toute centralisation »⁴⁹⁴. Et si le développement des différents moyens de communication et les inconvénients d'un régime par trop anarchique ont conduit à une organisation provinciale un peu plus centralisée, pour lui « la Colonie ne s'est pas encore faite entièrement à une centralisation qui ne répondra jamais à sa véritable nature »⁴⁹⁵ (p. 7).

Par un glissement à peine perceptible, A. Siegfried passe donc du triptyque « insularité, éloignement, isolement » au triptyque « éloignement, isolement, décentralisation »⁴⁹⁶ pour caractériser la Nouvelle-Zélande.

Enfin, sans pour autant mentionner la théorie chère à Montesquieu⁴⁹⁷, sans même d'ailleurs le citer, A. Siegfried estime que l'on ne saurait saisir la démocratie en Nouvelle-Zélande sans faire référence au climat.

Si la Nouvelle-Zélande est en effet devenue à ses yeux la colonie de peuplement type, c'est parce que son climat « semble fait tout exprès pour accueillir la race blanche » (p. 8). Le climat y est en effet à ce point idéal que si la Nouvelle-Zélande avait été *no man's land* (une terre sans maître), elle aurait immédiatement été, « comme par une évolution naturelle et sans la moindre peine, *a white man's country*, c'est-à-dire une contrée d'hommes blancs ». Résultat « brillamment atteint aujourd'hui » (p. 8), l'auteur, en écrivant ces mots, ne faisant qu'anticiper sur ce qu'il pense être le sens de l'Histoire, puisque la présence des Maoris en Nouvelle-Zélande lui semble n'avoir vocation qu'à devenir un souvenir (cf. *infra*, III).

⁴⁹³ « ... la géographie a été mère de la politique... » (p. 6).

⁴⁹⁴ « Chaque région avait ses intérêts propres, sa vie spéciale, sa capitale, presque sa race, et pendant bien longtemps la Nouvelle-Zélande ne fut pas autre chose que *The six colonies of New Zealand* », p. 7 (par référence à l'ouvrage de W. Fox, *The six Colonies of New Zealand*, Londres, 1851).

⁴⁹⁵ Dans le chapitre III (« La conquête anglaise », pp. 20 et s.), A. Siegfried montre comment la colonisation de la Nouvelle-Zélande est née « de plusieurs côtés à la fois », prenant ainsi, dès son origine, « ce caractère de profonde décentralisation qu'un demi-siècle de vie civilisée ne lui a point encore enlevé » (p. 22).

⁴⁹⁶ « L'éloignement la soustrayait à la convoitise des puissances européennes ; l'isolement la préservait des tentatives d'absorption de voisins déjà lointains ; la décentralisation, en enseignant à ses citoyens, par une sorte de nécessité, la pratique du *self government*, leur apprenait en même temps à redouter la tyrannie du dehors, fût-ce même celle de la mère patrie » (pp. 7-8).

⁴⁹⁷ Sur « La théorie des climats » développée par Montesquieu dans *De l'esprit des lois* (1748), voir J.-J. Chevallier, *op. cit.*, A. Colin 1996, pp. 100 et s.

La géographie s'avère donc être un élément absolument déterminant pour A. Siegfried, qui entend consacrer son étude à la démocratie telle qu'elle est mise en œuvre par une « race nouvelle » (p. 9) : la « race néo-zélandaise » (p. 8)

II DÉMOCRATIE ET « RACES »

Le mot « races » est ici intentionnellement utilisé parce qu'il fait partie du vocabulaire d'A. Siegfried, qui l'emploie à de très nombreuses reprises, même si son usage est devenu aujourd'hui délicat en raison d'une connotation négative qui lui est quasi systématiquement attribuée. On soulignera simplement que le juriste ne devrait pas se sentir gêné par l'utilisation de ce mot. La Constitution du 4 octobre 1958, par son renvoi au préambule de la Constitution de 1946, y fait explicitement et très utilement référence⁴⁹⁸ et le racisme, justement sanctionné par le code pénal, ne pourrait pas l'être si, au moins en droit⁴⁹⁹, les races n'existaient pas...

L'importance aujourd'hui donnée à la place des minorités pourrait légitimement conduire à penser que l'ouvrage d'A. Siegfried comporte de longs développements sur les liens unissant les Maoris à la démocratie. Tel n'est pourtant pas le cas.

De manière très révélatrice, ce n'est qu'à la toute fin de l'introduction de son ouvrage qu'A. Siegfried évoque « la présence d'une race indigène puissante, courageuse et guerrière » en Nouvelle-Zélande. Estimant le nombre des Maoris à « sans doute une centaine de mille » à l'arrivée des premiers colons européens au début du XIX^e siècle, il considère qu'après avoir considérablement compliqué l'installation de leurs conquérants, leur déclin est inéluctable, au motif qu'ils n'ont jamais pu parfaitement s'adapter à la Nouvelle-Zélande. S'appuyant sur les écrits de W. P. Reeves⁵⁰⁰, l'installation des Maoris dans l'île du Nord plutôt que dans celle du Sud lui paraît directement liée à des considérations climatiques (le froid est plus rigoureux dans l'île du Sud). Il considère en effet que, de « race tropicale », les Maoris auraient une nature frileuse les empêchant de prospérer et même de bien vivre en Nouvelle-Zélande. Et c'est ainsi qu'A. Siegfried achève son introduction : « Tandis que la race blanche se développe et se multiplie sous

⁴⁹⁸ « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, ... » (alinéa 1^{er} du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946).

⁴⁹⁹ Une voix autorisée, insusceptible d'être soupçonnée d'une quelconque sympathie ou attirance envers le racisme, a pu aussi avancer que « le mot "race", exprime un fait matériel, zoologique » (T. Monod, *L'hippopotame et le philosophe*, Actes Sud 1993, p. 45), sans qu'il soit, bien entendu, possible d'en déduire une quelconque hiérarchisation des divers groupes humains.

⁵⁰⁰ William Pember Reeves, *The long white cloud (Ao Tea Roa)*, Londres, 1898, spéc. p. 54. Dans son ouvrage, A. Siegfried cite abondamment les travaux de l'ancien ministre du travail.

leurs yeux, ils dépérissent et peuvent déjà deviner, dans un avenir qui n'est pas lointain, le temps où leur puissance et même leur présence en Nouvelle-Zélande ne seront plus qu'un souvenir. Une race nouvelle, par le droit des armes, puis par le droit de la vie, s'est emparée de leurs îles, et c'est à son étude, qu'après avoir brièvement rappelé les résistances des Maoris, nous consacrerons l'ensemble de ce livre » (p. 9). *La démocratie en Nouvelle-Zélande* ne concerne donc pas les Maoris. Non pas pour un quelconque motif d'ordre politique ou idéologique, mais simplement parce que d'une certaine manière ils n'existent pas ou, plus exactement, parce qu'ils ont vocation à disparaître...

Dans le chapitre qu'A. Siegfried consacre à « La démographie néo-zélandaise » (p. 231), il est ainsi très significatif de relever que les chiffres présentés le sont, à plusieurs reprises, avec la mention « sans compter les Maoris » (p. 234) ou « En laissant de côté les Maoris » (p. 241). Ce n'est que de manière exceptionnelle que l'on parvient à trouver quelques brefs développements liant démocratie et Maoris⁵⁰¹. Dans sa présentation de « La Constitution politique de la Nouvelle-Zélande » (p. 55), A. Siegfried indique que la Chambre des représentants (*House of representatives*) se compose de 80 membres, 76 blancs et 4 Maoris⁵⁰², élus tous les trois ans au scrutin uninominal⁵⁰³ et il précise que « Les Maoris sont élus par les leurs, la Nouvelle-Zélande étant à cet effet divisée en quatre grandes circonscriptions. Cette méthode a donné de bons résultats, et comme les Maoris ne peuvent choisir qu'un représentant de leur race, la liberté des indigènes est parfaitement sauvegardée » (p. 64).

La « question asiatique » fait en revanche l'objet de long développements dans un chapitre à l'intitulé dénué de toute ambiguïté : « Le gouvernement et le péril jaune » (p. 193).

A. Siegfried commence par y souligner que si l'immigration chinoise est très importante dans de nombreuses parties du monde (Californie, Mexique, Amérique du Sud, îles Hawaï, Philippines, îles de la Sonde et Indo-Chine), elle existe aussi en Australasie. La vérité oblige pourtant à souligner que cette immigration est très réduite en Nouvelle-Zélande, puisque celle-ci ne compte en 1881 que « 5 000 Célestes » et que leur nombre ne cessera ensuite de décroître pour n'être que de 4 542 en 1886, 4 444 en 1891, 3 711 en 1896 et seulement 2 846 en 1901. Le premier chiffre ne permet donc pas de comprendre la

⁵⁰¹ Sur cette question, envisagée du point de vue contemporain, voir la contribution d'E.-P. Guiselin, dans cet ouvrage : « Les régimes électoraux des assemblées parlementaire du Pacifique Sud : entre "Pacific Way" et standards occidentaux ».

⁵⁰² Ce qui correspond, en pourcentage, à l'importance de la population Maorie dans l'ensemble des populations de Nouvelle-Zélande. En 1901 la Nouvelle-Zélande compte en effet 815 862 habitants, dont 43 143 Maoris (d'après le recensement de 1901, *New Zealand Official Year Book*, 1902, p. 208).

⁵⁰³ *The Representation Act*, 1900.

dureté des mesures prises à l'encontre des Chinois, mais le caractère draconien de ces mesures explique en revanche fort bien leur diminution.

L'auteur poursuit ensuite en présentant le Chinois comme pourvu de très nombreuses qualités. Contrairement à l'opinion que les Occidentaux ont habituellement de lui (puisque'ils le tiennent pour « un être de race inférieure »), A. Siegfried considère au contraire que le Chinois est « presque invulnérable » en raison de ses qualités d'action et d'attente. Travailleur infatigable, peu exigeant quant à sa rémunération et à ses conditions d'existence, il est aussi compétent dans le commerce de détail que dans les grandes négociations. Ne remuant « pas un sou sans en tirer profit », il est « plein d'initiative et d'audace, imaginatif et fécond », faisant penser « aux plus brillants businessmen américains ». En bref, c'est « un commerçant hors ligne et un concurrent souvent invincible ».

Ces qualités en font donc un allié indispensable dans toutes les colonies « où les races indigènes sont faibles et apathiques » puisque, « bras droit du blanc », c'est lui qui permet de les mettre en valeur. Mais en Nouvelle-Zélande, la question de l'immigration chinoise se pose tout autrement. Le climat est en effet tempéré, le territoire est insuffisamment peuplé et il n'existe « que quelques milliers de Maoris qui, au point de vue économique, ne comptent même pas ». La Nouvelle-Zélande n'est pas une colonie d'exploitation, mais une colonie de peuplement. C'est « un pays de civilisation occidentale », où le Chinois n'est donc pas utile. Pire, il constitue un redoutable concurrent et toutes ses qualités sont alors considérées comme autant de défauts.

Au-delà de la jalousie que l'incontestable réussite des Chinois peut susciter, le plus grand reproche qui leur est adressé tient toutefois, semble-t-il, à ce qu'ils ne s'installent pas véritablement en Nouvelle-Zélande. Leur distanciation à l'égard de leur lieu de vie et de travail (qui résulte de leur attachement à la Chine) fait que ni leur présence, ni même leur réussite n'est considérée comme bénéfique. En témoignent ces quelques lignes : « ... on ne peut pas dire que leur présence soit un avantage pour le pays. Ils ne s'y installent jamais que pour un temps, y dépensent fort peu, et quand ils ont gagné assez d'argent, ils reprennent le bateau et regagnent la Chine, laissant la succession de leurs entreprises à des parents ou à des amis. Tout espoir de les assimiler serait vain. Etrangers ils sont, étrangers ils restent toujours » (p. 197). C'est sur cette base qu'est né un discours extrêmement dur⁵⁰⁴ consistant à présenter la présence des Chinois comme un péril non seulement économique, mais aussi moral et politique.

⁵⁰⁴ « l'immigration chinoise... soulève une profonde répulsion » (p. 193) ; « Le Chinois est l'objet d'une haine de race sincère et indiscutable » (p. 197) ; la concurrence chinoise est conçue « comme une chose "sale, contraire à la nature, injuste" » (*ibid.*) ; l'impression des Néo-zélandais envers les Chinois est « une impression de mépris et de dégoût » (*ibid.*).

Rapportant une nouvelle fois les propos de W. P. Reeves, A. Siegfried écrit en effet : « les Chinois doivent être reconnus par tous les observateurs pour incapables d'exercer les droits politiques dans une démocratie. Leur conception du gouvernement et des devoirs civiques est entièrement différente de celle des peuples occidentaux. Leurs lettrés peuvent être considérés comme des hommes civilisés ; mais ce n'est point à cette classe de gens qu'appartiennent les immigrants. Actifs, ils le sont, j'y consens. Mais l'activité qui n'est point doublée de certaines qualités sociales, est une vertu douteuse. Un homme peut être actif et cependant être sale, misérable, ignorant, contempteur du devoir social, c'est-à-dire constituer un danger pour la santé publique. Voilà ce que sont la plupart des immigrants chinois. On nous objecte qu'ils commettent peu de crimes ; sans enfreindre la loi criminelle, un homme peut être un citoyen très peu désirable »⁵⁰⁵ (p. 198).

La forte diminution de la présence chinoise en Nouvelle-Zélande s'explique ensuite fort bien au regard de la législation très rigoureuse mise en place pour répondre à ce fort sentiment de crainte et de haine. Dès 1881, suivant l'exemple australien (Queensland) qui institua en 1876 une taxe sur l'immigration chinoise, la Nouvelle-Zélande instaura une taxe d'entrée équivalant à 250 francs à payer par tout Chinois candidat à l'immigration. En raison des difficultés juridiques internationales⁵⁰⁶ et internes⁵⁰⁷ que soulevait cette taxe, cette législation ne fut pas formellement confirmée par le *Colonial Office*, mais elle fut malgré tout tacitement acceptée. En 1896, l'immigration chinoise fit l'objet de nouvelles restrictions imposées par le *Chinese Immigrants amendment Act*, qui éleva la taxe d'entrée à un montant équivalant à 2 500 francs et institua un quota d'immigrants chinois par tonnes de marchandises pour chaque navire abordant à un des ports de Nouvelle-Zélande⁵⁰⁸. Cette législation, « appliquée avec la dernière rigueur », fut pourtant encore durcie en 1899 pour le cas, bien improbable, où elle n'aurait pas suffi, avec la loi plus générale sur l'immigration intitulée *Act to place certain restrictions on immigration into New Zealand*⁵⁰⁹. Cette dernière imposait en effet à tout immigrant de signer, lors de son débarquement, un formulaire dans lequel il devait indiquer son nom, son lieu de

⁵⁰⁵ W. P. Reeves, *Exclusion of aliens and undesirable from Australia and New Zealand*, National Review, décembre 1901.

⁵⁰⁶ Les traités liant la Chine à l'Angleterre assimilaient les Chinois aux autres étrangers et il n'était par conséquent pas possible de leur interdire l'accès à une colonie britannique pour le seul motif qu'ils étaient chinois.

⁵⁰⁷ Les sujets britanniques résidant à Hong-Kong et Singapour, chinois d'origine, étaient soumis à cette législation.

⁵⁰⁸ Ce système de quota d'un Chinois par deux cents tonnes suscita de vives tensions entre la Nouvelle-Zélande et l'Angleterre (p. 203).

⁵⁰⁹ Voir la présentation de cette législation dans le Chapitre XVI : « Le gouvernement et l'immigration » (p. 182), spéc. p. 189.

naissance, ainsi que différents autres renseignements. Bien des Chinois, pour différentes raisons (dont au premier chef leur ignorance de la langue anglaise), étaient incapables de renseigner ce document. Pour discutable qu'il était, le procédé était habile : « Cette façon de procéder est fort efficace et elle a l'avantage d'être plus correcte, au point de vue international. En effet, ce n'est pas parce qu'il est Chinois que l'immigrant est arrêté à la porte de la Colonie, c'est simplement parce qu'il ne sait pas écrire » (p. 203).

La démocratie en Nouvelle-Zélande, qui ne voyait déjà pas d'un bon œil l'immigration européenne⁵¹⁰, n'entendait donc faire aucune place à l'immigration chinoise.

Quant à la « race blanche », dont on sait qu'A. Siegfried la juge idéalement installée en Nouvelle-Zélande en raison de considérations climatiques très favorables (cf. *supra* pp. 231-232), elle ne résiste pas, elle non plus, à un traitement spécifique reposant sur le critère racial. A. Siegfried estime en effet qu'une sorte d'instinct a « dirigé chaque race vers la province qui lui convenait le mieux et ressemblait le plus à son pays d'origine. Les Irlandais sont plus nombreux dans le nord où ils trouvent un climat plus clément. La province de Canterbury est devenue, pour ainsi dire, la propriété des Anglais pur sang... Quant aux Ecossais, ils se sont concentrés dans le sud, où leur race, plus âpre et plus solide, a mieux su s'accommoder aux intempéries du climat... » (pp. 232-233). Pour autant cette ventilation géographique ne se traduit pas par des comportements politiques distincts, en raison de l'existence d'un « esprit néo-zélandais ».

III L' « ESPRIT NÉO-ZÉLANDAIS »

La lecture de *La démocratie en Nouvelle-Zélande* permet d'identifier plusieurs époques quant à la place de la démocratie dans l' « esprit néo-zélandais »⁵¹¹.

Jusqu'à l'annexion par l'Angleterre, plus précisément des environs de 1790 à 1840, « c'est une histoire anecdotique, confuse, brillante et romanesque », qui caractérise les origines de la colonisation, « brutale et sans règle » (p. 12), de la Nouvelle-Zélande. Les Maoris se retrouvent ainsi en contact avec des aventuriers (qui viennent parfois partager

⁵¹⁰ Voir le chapitre XVI (« Le gouvernement et l'immigration », pp. 182 et s.), spéc. pp. 187-188 : « ... une communauté démocratique, qui refuse de laisser mourir de faim des êtres humains et dont la conscience se révolte contre les souffrances des malheureux... doit choisir avec soin ceux qu'elle prend pour associés... ». Cette attitude de rejet de l'immigration a conduit à ce qu' « Aujourd'hui, l'immigration a pratiquement cessé de compter parmi les facteurs qui tendent à augmenter la population néo-zélandaise », alors pourtant que le pays tout entier n'a que 800 000 habitants et « qu'avec sa superficie et sa richesse, il en pourrait nourrir dix fois autant » (p. 234).

⁵¹¹ Par référence à la notion de « l'esprit général » que Montesquieu développe dans *De l'esprit des lois* (1748). Voir sur cette question : J.-J. Chevallier, *Les grandes œuvres politiques. De Machiavel à nos jours*, A. Colin 1996, pp. 104 et s.

leur vie, donnant ainsi naissance à « cette curieuse race des *pakehas* [qui] dura jusque vers 1850 »⁵¹²), des missionnaires protestants (qui, suivant la mode anglaise, s'installent avec leurs familles parmi les Maoris auxquels ils enseignent les rudiments de la civilisation occidentale⁵¹³), des commerçants (fréquemment voleurs, puisqu'ils achètent aux indigènes leurs terres et leurs richesses en échange de quelque verroterie sans valeur) et surtout des baleiniers, mi-pirates, mi-aventuriers (dont la conduite est souvent loin d'être excellente, mais qui eurent une grande influence puisqu'ils établirent les premières relations commerciales avec les Maoris, facilitant ainsi la venue ultérieure des colons). Si l'on en croit un certain Maning, cité par A. Siegfried, à cette époque « la justice, les lois, les gouverneurs n'étaient pas inventés, ... les pièces d'or ne servaient à rien, sinon à y faire des trous pour les suspendre aux oreilles des enfants »⁵¹⁴.

Bien que James Cook ait pourtant officiellement pris possession de la Nouvelle-Zélande en 1769 au nom de Georges III et que le gouvernement anglais ait implicitement reconnu cette annexion⁵¹⁵, le lien entre l'Angleterre et la Nouvelle-Zélande demeurait en effet théorique. L'Angleterre ne se souciait guère de la Nouvelle-Zélande, non seulement parce que l'opinion qui régnait dans les milieux officiels était que l'Empire se trouvait déjà bien assez étendu, mais encore parce que l'administration centrale des colonies n'était guère performante. Quant aux populations de Nouvelle-Zélande, elles étaient hostiles à l'annexion, les Maoris, par souci d'indépendance, les aventuriers, les commerçants et les baleiniers, par rejet de l'ordre et de la loi et même les missionnaires, parce qu'ils nourrissaient l'espoir de constituer en Nouvelle-Zélande une sorte de théocratie.

C'est finalement la menace d'une conquête française qui conduisit la Nouvelle-Zélande et l'Angleterre à signer le traité de Waitangi, le 6 février 1840, traité en vertu

⁵¹² « Bien des Européens, devant lesquels se fermaient les portes de la vie civilisée, vinrent ainsi chercher un refuge au milieu des Maoris. Ceux-ci les traitèrent souvent avec cruauté, quelquefois avec bienveillance. Lorsqu'ils avaient quelque talent, les tribus tenaient même beaucoup à eux, car ils avaient des choses utiles à enseigner... Les Maoris, les appelaient *pakehas*, c'est-à-dire étrangers naturalisés, et en faisaient souvent grand cas. Ils jouaient un peu le rôle d'agents généraux des tribus, et rien ne se faisait que par eux lorsqu'il s'agissait de rapports avec les étrangers » (p. 13). Sur les *pakehas*, voir Pakeha Maori, *Old New Zealand, a tale of the good old times... by a pakeha Maori, with an introduction of the earl of Premlake*, Londres, 1884.

⁵¹³ « Vers 1840 un quart environ de la population s'était convertie » (p. 15).

⁵¹⁴ Pakeha Maori, *op. cit.*, Londres, 1884, pp. 1-2.

⁵¹⁵ En faisant entrer les deux îles dans les limites de la Nouvelle-Galles du Sud.

duquel la propriété des terres restait aux Maoris, tandis que la souveraineté⁵¹⁶ passait à la reine d'Angleterre, marquant ainsi le commencement d'une ère nouvelle et décisive.

Si les trente premières années qui suivirent l'annexion de la Nouvelle-Zélande à l'Angleterre furent marquées par une « hostilité permanente des Maoris⁵¹⁷, la présence de petites communautés susceptibles et d'une indépendance parfois ombrageuse... [et] les fautes d'une administration souvent tracassière et malhabile » (p. 20), la Colonie fut finalement récompensée de ces débuts difficiles puisqu'ils contribuèrent à écarter les colons « de second ordre que la moindre difficulté rebute » et lui permirent de se former « à l'école du travail et du danger » (p. 20). « Assurément, écrit A. Siegfried, le caractère sérieux et tranquille qu'a conservé jusqu'à nos jours la Nouvelle-Zélande est dû en grande partie à l'esprit de cette colonisation qui écartait de parti pris tous les amateurs et les chercheurs d'aventures pour n'accepter que des colons triés sur le volet » (p. 25).

Une fois les dangers immédiats d'un premier épisode guerrier écartés, la décentralisation profonde qui régnait à cette époque (cf. *supra*) conduisit les Néo-zélandais à « une *agitation* » (p. 30) en faveur d'un régime plus libéral que celui, parfois tyrannique⁵¹⁸, rendu nécessaire par la lutte contre les Maoris. Ajouté au « besoin très anglais... de régler soi-même ses propres affaires » (p. 30), « le caractère des Néo-Zélandais de 1850 justifiait du reste parfaitement leur prétention à se gouverner eux-mêmes. C'étaient, pour la plupart, des gens sérieux et actifs qui avaient fait leurs preuves et méritaient une large confiance. Anglais d'origine⁵¹⁹, ils étaient habitués à l'usage de certaines libertés et, d'autre part, la vie qu'ils avaient menée depuis leur arrivée dans la Colonie, l'œuvre ardue de création qu'ils y avaient accomplie, les avaient accoutumés à l'indépendance jalouse des pays nouveaux. Ils étaient mûrs, sinon pour la complète autonomie, du moins pour l'octroi d'une liberté généreusement mesurée » (p. 31).

Un premier projet de Constitution, adopté par le Parlement impérial en 1846, prévoyait de diviser la Nouvelle-Zélande en deux provinces, à la tête desquelles étaient placés deux lieutenants gouverneurs. Par ailleurs, un système d'assemblées locales élues, dominées par un parlement central, représentait l'élément électif de ce régime. Ce projet

⁵¹⁶ « La notion de souveraineté apparaissait bien vague à ces hommes à peine civilisés. Aussi, lorsqu'ils surent que la propriété leur demeurait, crurent-ils sérieusement avoir joué les blancs : l'ombre passe à la reine, dit l'un d'eux, nous gardons la substance » (p. 18).

⁵¹⁷ Voir la présentation de « cette série de guerres terribles et meurtrières qui devaient tenir une grande place dans l'histoire de la Nouvelle-Zélande et ne prendre décidément fin qu'en 1870 », pp. 26 et s.

⁵¹⁸ Voir pp. 26 et s.

⁵¹⁹ André Siegfried précise qu'il emploie ici le mot *Anglais* dans son sens large qui désigne aussi les Ecossais et les Irlandais.

ne put toutefois prospérer en raison de la persistance des conflits locaux et du fait que l'île du Sud n'était pratiquement pas habitée.

La paix revenue, au moins momentanément, et le peuplement de l'île du Sud rendirent possible l'établissement d'une nouvelle Constitution qui, à la différence du premier projet, fut mise à l'étude sous l'inspiration du gouverneur lui-même, ce qui lui conféra le prestige de la proximité. Cette nouvelle Constitution fut votée en juin 1852 par le Parlement impérial et, au mois de janvier 1853, elle était promulguée en Nouvelle-Zélande. A. Siegfried la présente en ces termes : « Le Parlement se composait de deux Chambres : une Chambre des représentants et un Conseil législatif. Le suffrage était sinon universel, du moins très largement étendu. La Chambre était élue pour cinq ans et le Conseil législatif, nommé par le gouvernement... Quant au ministère, et c'était là la grande faute de ce régime, il ne devait être responsable que devant le gouverneur, ce qui allait forcément conduire à des conflits et à des impasses. La complexité du système ne s'arrêtait pas là. Ayant compris, à la lumière de l'expérience, qu'une sérieuse décentralisation s'imposait en Nouvelle-Zélande, les auteurs de la Constitution avaient voulu donner à chaque province une représentation particulière, sous la forme d'un Conseil provincial. L'idée n'était pas mauvaise, mais on l'avait inutilement compliquée en créant à côté de chaque Conseil un surintendant élu qui se choisissait des ministres et jouait au gouverneur. La chose eût pu convenir dans un pays très peuplé ; elle était simplement ridicule dans une contrée à moitié vide, où la vie politique naissait à peine » (pp. 32-33). Cette Constitution conduisit la Nouvelle-Zélande, sinon à l'anarchie, du moins à un profond désordre⁵²⁰ et, toujours conformément à l'esprit très pratique des Néo-zélandais⁵²¹, à quelques modifications, telle la mise en place, dès 1855⁵²², de la responsabilité du ministère devant le Parlement⁵²³.

L'année 1870⁵²⁴ marqua ensuite le commencement d'une période de paix et procura ainsi aux gouvernants « le loisir de s'abandonner aux longs espoirs et aux vastes pensées », plutôt que d'administrer « au jour le jour » (p. 35). C'est ainsi que vers 1875 les partis politiques commencèrent à se constituer⁵²⁵ et que, la même année, toujours au

⁵²⁰ C'est ainsi, par exemple, que les Maoris « dans leur ignorance de la politique européenne... interprétaient comme un affaiblissement la transformation du gouverneur en simple arbitre sans pouvoir personnel » (p. 34), ce qui relança les hostilités.

⁵²¹ Sur cette caractéristique, voir notamment la page 81.

⁵²² Le premier ministère responsable fut formé en 1856.

⁵²³ Sur « La Constitution politique de la Nouvelle-Zélande » (et notamment sur le caractère plus ou moins démocratique des institutions qu'elle a mis en place), voir le chapitre VI, pp. 55 et s.

⁵²⁴ Date à laquelle « les Maoris sont devenus de fidèles sujets de l'Angleterre » (p. 35).

⁵²⁵ Sur les partis politiques, voir tout spécialement le chapitre VII (« Les partis politiques », pp. 68 et s.).

nom du pragmatisme, les Conseils provinciaux furent supprimés (on leur reprochait notamment d'accorder trop d'importance à des questions mineures). Mais au-delà des multiples exemples que développe A. Siegfried, il est extrêmement intéressant de voir comment l'auteur s'attache à montrer ce qui, depuis cette date, caractérise la conception que les Néo-zélandais se font de la démocratie.

Pour lui, s'ils « ont conservé, après plus d'un demi-siècle d'une existence autonome, nombre de caractéristiques qui permettent de les classer sans hésitation dans la grande famille britannique, ils n'ont cependant pas pu transporter avec eux aux antipodes, comme Énée ses pénates, le milieu européen. Ils n'ont surtout pas retrouvé dans leur nouvelle patrie les conditions économiques et politiques d'un vieux pays comme l'Angleterre, riches de capitaux accumulés et de traditions vénérables. De la sorte, bien des choses ont changé autour d'eux et en eux-mêmes et ils sont presque devenus un peuple nouveau. En effet, malgré cette apparence britannique qui les fait paraître beaucoup plus anglais que les Canadiens, les Australiens ou les Sud-Africains, les habitants de la Nouvelle-Zélande n'en sont pas moins, eux aussi, des *coloniaux*, c'est-à-dire une espèce d'hommes très différents des insulaires de la Grande-Bretagne » (p. 39). De là découlent deux traits spécifiques qui se manifestent tour à tour.

Tantôt le Néo-zélandais « apparaît imaginaire, bon enfant, ardent aux réformes et aux idées nouvelles, peu gêné de vains respects ou de vieux préjugés », tantôt au contraire « il se révèle, à notre grand étonnement écrit A. Siegfried, admirateur des formes anciennes et des hiérarchies établies, teinté de snobisme⁵²⁶ et, à sa manière, presque conservateur » (p. 40). Dans le premier cas, on y reconnaît un vrai colonial, pur de toute influence européenne. Dans le second, on retrouve un homme chez qui l'Anglais domine.

Sur le fondement de cette observation, A. Siegfried développe ensuite toute une série de considérations qu'il estime représentatives de la vie politique néo-zélandaise⁵²⁷ et qui sont relatives : à l'absence de toute aristocratie de naissance, de titres ou d'argent et à ses conséquences⁵²⁸ (p. 42) ; au pouvoir de l'argent (p. 44) ; à la conception que les Néo-zélandais se font de l'État (p. 45) ; aux caractéristiques de la lutte politique (p. 50) ; à la

⁵²⁶ Considéré comme suffisamment important par A. Siegfried pour qu'il lui consacre un chapitre entier (Chapitre XXI, « Le snobisme dans la société néo-zélandaise », pp. 242 et s.).

⁵²⁷ On se limitera en effet ici à mentionner les considérations relatives à la vie politique néo-zélandaise, même si A. Siegfried émaille son ouvrage de considérations plus larges sur les Néo-zélandais, du type : « lorsqu'ils veulent quelque chose, les Australasiens ont l'habitude de foncer droit au but, avec un esprit simpliste qui fait sourire les Européens, mais qui finit toujours par l'emporter » (p. 202), ou encore « Rechercher ce qui se passera dans vingt ans, c'est de la théorie, et les Néo-Zélandais ne font pas de théorie... » (p. 50).

⁵²⁸ Parmi lesquelles figure l'importance du peuple qui a fini par s'apercevoir « de l'énorme influence que lui donne son bulletin de vote » (p. 45).

prolifération des lois (p. 51) ou encore à la vanité des Néo-zélandais⁵²⁹ (p. 51) qui les poussent à des expérimentations sociales et politiques, convaincus qu'ils sont, ainsi que l'exprime W. P. Reeves, que « c'est le désir de la démocratie néo-zélandaise que ses *leaders* ne soient pas effrayés de donner le ton (*lead the way*) » (p. 52), de guider le monde en matière de législation.

Résumant sa pensée, l'auteur conclut ainsi le chapitre qu'il consacre à ces questions : « Ce mélange d'un esprit trop pratique et d'un apostolat quelque peu exalté, nous le retrouverons à chaque pas dans notre étude de la Nouvelle-Zélande »⁵³⁰ (p. 54), en précisant toutefois que ce « sentiment d'apostolat social » (p. 53) n'est pas absolument dénué de tout intérêt ni de toute arrière-pensée, comme en témoigne, par exemple⁵³¹, le vote de la loi permettant le suffrage politique des femmes.

IV LA RENCONTRE DU FÉMINISME ET DE LA DÉMOCRATIE

A. Siegfried reconnaît bien volontiers que les Néo-zélandais sont sincères dans leur volonté de vouloir servir de modèle en matière de législation, mais il peine quand même à croire que leur démarche est totalement désintéressée. « Certes, écrit-il, en faisant des expérimentations sociales et politiques, on rend service à l'humanité ; mais en retour, l'humanité parle de vous, et cela fait connaître la Nouvelle-Zélande, cela fait parler de ses produits et en fin de compte cela en facilite la vente » (p. 53). Et l'auteur de poursuivre que si le but des Néo-zélandais était de faire parler d'eux, ils ont choisi un bon moyen en votant la loi sur le suffrage politique des femmes, grâce à laquelle « tout le monde a entendu parler de la petite colonie des antipodes, dont auparavant la plupart des gens connaissaient à peine l'existence » (p. 53).

Si la Nouvelle-Zélande a été la première colonie australasienne à accorder aux femmes le droit de vote dans les élections politiques, elle n'a pourtant pas connu, avant la date historique de septembre 1893, de grand mouvement d'opinion féministe. A. Siegfried expose ainsi très nettement que la reconnaissance du suffrage politique des femmes est « surtout une affaire de hasard, de circonstances et de personnalités » (p. 251) et que le

⁵²⁹ « Beaucoup de Néo-Zélandais sont persuadés de très bonne foi que le monde entier a les yeux fixés sur eux, dans l'attente curieuse, anxieuse même, de ce qu'ils vont dire et de ce qu'ils vont faire » (p. 51), ce qui fait « qu'ils n'ont pas une idée très exacte de l'influence qu'ils peuvent exercer » (p. 52).

⁵³⁰ Propos tranché qui ne l'empêche quand même pas de considérer que « l'évolution n'est pas encore achevée » (p. 38).

⁵³¹ Tel est aussi le cas, selon A. Siegfried, de la loi relative à l'arbitrage obligatoire (p. 53). Sur cette loi, voir les chapitres X (« La loi sur la conciliation et l'arbitrage obligatoires », pp. 109 et s.), XI (« La loi sur la conciliation et l'arbitrage obligatoires. Son application », pp. 109 et s.) et XII (« La loi sur la conciliation et l'arbitrage obligatoires. Ses résultats généraux », pp. 134 et s.).

« mouvement féministe... sans avoir de racine profonde en Nouvelle-Zélande, s'y est épanoui presque subitement et, peut-on dire, à la stupéfaction de tous. N'allons donc pas chercher, pour expliquer l'origine de cette législation, des raisons majeures, touchant au fond même des choses » (p. 252). Sur cette question également, on mesure donc à nouveau tout ce que la démocratie en Nouvelle-Zélande doit à l'esprit pratique des Néozélandais.

L'une des premières femmes à réclamer, vers 1865, le droit de vote avec conviction fut une certaine Mrs Muller, épouse d'un *resident magistrate* de Nelson, ville située au Nord de l'île du Sud. Toutefois, les revendications féministes ne s'exprimaient encore à l'époque que sous la seule forme d'articles de journaux, de déclarations et de pétitions. Ce n'est qu'en 1877 que la Chambre fut saisie pour la première fois d'une proposition visant à ce « que l'incapacité électorale des femmes fût entièrement supprimée ». Cette proposition fut ajournée *sine die*. Une nouvelle proposition en ce sens parvint à être examinée en 1879, mais elle fut rejetée par 27 voix contre 19. En 1887, la proposition fut reprise et menée jusqu'à une deuxième lecture, mais elle ne fut pas davantage adoptée.

La raison de ces échecs tient vraisemblablement au fait que ces tentatives, portées par ceux que l'on qualifiait de *faddists*, c'est-à-dire d'illuminés, ne reposaient sur aucune structure et ne présentaient pas d'intérêt pour les partis politiques. En 1893, les circonstances rendirent possible ce qui ne l'était pas auparavant.

C'est en effet à cette époque que le féminisme a véritablement commencé à se structurer, dans le cadre d'associations⁵³² portant le nom de *Women's Christian Temperance Unions*⁵³³ (W.C.T.U.) et de sociétés, telles que le *Canterbury Women's Institute* de Christchurch et des groupements similaires dans d'autres grandes villes⁵³⁴. Pour autant, l'influence du féminisme restait très relative car il était « loin d'avoir fait impression sur l'ensemble du pays », ne reposant sur aucune « poussée populaire » (p. 254). C'est donc surtout l'intérêt que les partis politiques ont pu trouver au vote des femmes qui fut décisif.

À l'approche des élections générales de 1893, plusieurs partis estimèrent en effet pouvoir tirer profit du vote des femmes, pour des motifs aussi variés que la conviction que les épouses d'ouvriers voteraient avec plus de régularité que celles des hommes aisés ou

⁵³² Les différentes activités de ces associations étaient confiées à des commissions thématiques. L'une d'elles s'occupait spécialement du suffrage des femmes.

⁵³³ « Démarche fort habile, car en pays anglo-saxon, il n'est pas d'alliés plus puissants que le christianisme et la tempérance » (p. 253).

⁵³⁴ C'est ainsi que l'on trouve à Auckland la *Women's Political League* et à Wellington la *Women's Democratic Union* (p. 258).

que l'électorat féminin serait davantage sensible à la lutte contre l'alcoolisme. Or reconnaître le droit de vote aux femmes revenait à doubler le nombre d'électeurs. Le gouvernement, pourtant peu convaincu⁵³⁵, appuya le projet de loi sous la pression de ses partisans, persuadé que la Chambre haute le repousserait. C'est donc « à la stupéfaction de tous » (p. 254) que le bill fut adopté, permettant aux 109461 femmes inscrites sur les listes électorales (sur les 139471 femmes adultes) de voter aux élections de 1893.

Si l'on en croit A. Siegfried, les femmes réservèrent un accueil mitigé au nouveau droit qui venait de leur être reconnu. La réalité oblige pourtant à constater que sur les quatre premières élections (en 1893, 1896, 1899 et 1902), c'est à la première, le 23 novembre 1893, que le pourcentage de femmes votantes par rapport aux nombres d'inscrites fut le plus élevé (85 %, pour respectivement 76 %, 75 % et 74 %). Reste que l'importance de cet événement est difficile à mesurer.

Malgré un certain nombre de propos qui, aujourd'hui, seraient considérés comme singulièrement machistes, A. Siegfried développe longuement l'importance et l'apport positif des femmes dans les campagnes électorales, lesquelles « n'épargnent... ni leur temps, ni leur peine » (p. 256). Mais, toujours en s'appuyant sur les travaux de W. P. Reeves⁵³⁶, il souligne aussi que « la grande majorité des Néo-Zélandaises votent paisiblement et en silence, sans apporter grande passion à l'accomplissement de leur devoir » (p. 257). Assez logiquement, c'est finalement parmi les militantes que la reconnaissance du droit de vote a eu le plus d'effet. Celles-ci ont entendu fédérer leurs groupements et ont constitué, à l'issue d'une Convention des représentations des sociétés féministes réunie à Christchurch, le Conseil national des femmes de Nouvelle-Zélande (*National Council of the Women of New Zealand*).

Le but de cette institution représentative des femmes prenant une part active au mouvement politique n'est pas de s'immiscer dans l'activité des Unions locales, mais de fédérer toutes les associations et sociétés de femmes pour leur permettre de s'exprimer d'une seule voix. Constitué de déléguées de chaque société affiliée⁵³⁷, le Conseil tient annuellement un Congrès, successivement dans l'une des quatre grandes villes de Nouvelle-Zélande, Christchurch, Wellington, Auckland et Dunedin. Chaque congrès est l'occasion d'une lecture de rapports suivie d'une discussion permettant aux opinions

⁵³⁵ John Ballance, qui a gouverné la Nouvelle-Zélande durant deux années (p. 82), est décédé en avril 1893 (p. 254). C'est lui qui avait soutenu la proposition de 1887.

⁵³⁶ W. P. Reeves, *State Experiments in Australia and New Zealand* (2 vol.), Londres, 1902, T. I, p. 122.

⁵³⁷ « à raison d'une déléguée pour chaque cent membres, deux pour chaque trois cents membres, trois pour chaque cinq cents membres » (p. 258). A titre d'illustration, le Congrès d'Auckland, qui s'est tenu du 12 au 20 avril 1899 et auquel A. Siegfried assista, comptait « une trentaine de dames... Un public nombreux, attentif, nullement agité remplissait la salle » du conseil municipal, où se tint le dit Congrès (p. 259).

individuelles de s'exprimer librement, discussion à l'issue de laquelle des vœux sont adoptés, constituant en quelque sorte un programme faisant l'objet d'une publication. Pour A. Siegfried, il faut voir dans ce mécanisme « autre chose qu'une discussion académique », mais un véritable apprentissage parlementaire pour les femmes. En effet, les femmes membres de chaque Congrès sont électrices et il n'est pas rare que leurs vœux, adoptés démocratiquement et le plus souvent « avec une fatigante unanimité » (p. 260) parviennent au Parlement et s'y transforment en lois.

Même si le Conseil national des femmes de Nouvelle-Zélande n'est pas, juridiquement, un parti politique, l'analyse de son activité révèle l'importance accordée aux questions politiques. C'est ainsi qu'à côté de ceux présentant un caractère économique⁵³⁸ ou social⁵³⁹, de très nombreux vœux réclament, par exemple, que le suffrage universel soit étendu aux élections municipales et que les femmes soient éligibles aux conseils municipaux, qu'elles soient admises dans les conseils d'administration des hôpitaux, que le régime parlementaire soit supprimé, que le Premier ministre et les ministres ne soient plus choisis respectivement par le gouverneur et le Premier ministre, mais qu'ils soient élus, de même que les membres de la Chambre haute (ses membres étant nommés par le gouvernement)...

Avant de conclure son étude de ce qu'il appelle « Le mouvement féministe » (p. 251), A. Siegfried tient à exprimer son appréciation critique (et peut-être critiquable) de « la psychologie des *leaders* du féminisme et, par elles, de toute une classe de femmes néo-zélandaises » (p. 264). Pour lui, les caractéristiques des membres du Conseil national des femmes sont : le « radicalisme », la « haine du compromis », le « dédain des nécessités terre à terre de l'action » et l'« intransigeance de leurs principes », lesquelles tiennent à « leur mentalité féminine »⁵⁴⁰ et à « l'influence protestante »⁵⁴¹.

Ces « qualités » ne sauraient toutefois être généralisées à l'ensemble des femmes, ni être tenues comme structurantes de la vie démocratique en Nouvelle-Zélande. En effet, s'il estime que « le Conseil national des femmes ne peut pas être... considéré comme un facteur important de la politique néo-zélandaise... », il considère néanmoins qu'« il serait

⁵³⁸ Réclamant, par exemple, « L'indépendance de la femme mariée », aux motifs que : « 1° C'est juste. 2° C'est nécessaire pour la protection de la femme. 3° C'est nécessaire pour la protection des enfants. 4° C'est nécessaire pour protéger l'homme contre lui-même. 5° Cela rendrait meilleure la condition de la femme mariée. 6° C'est une question qui intéresse l'avenir de la race » (*Brochure de la 4^e session du Conseil national des femmes de Nouvelle-Zélande*, 1899, p. 32).

⁵³⁹ Voir par exemple les vœux réclamant la création de nouvelles écoles, une protection plus effective pour les apprentis...

⁵⁴⁰ « ennemie des demi-mesures, considérées comme pactes avec le mal ou l'erreur ».

⁵⁴¹ « non-conformiste, étroite, rigoureuse, intransigeante ».

injuste et inexact de dire que les femmes n'ont pas acquis une certaine place dans la vie politique du pays. Personne aujourd'hui ne leur conteste plus leur droit de cité... On peut donc dire que le mouvement féministe est sorti de l'âge héroïque pour entrer dans l'ère des réalisations pratiques et lentes » (p. 265).

La démocratie en Nouvelle-Zélande peut-elle donc être considérée comme réellement représentative de « la » notion contemporaine de démocratie dans le Pacifique Sud ? Répondre à cette question n'est assurément pas chose aisée.

La première difficulté tient au fait qu'à aucun moment A. Siegfried ne définit ce qu'il entend par « démocratie », qui est pourtant une « notion rebelle » à l'« histoire sinieuse »⁵⁴². La seule certitude est que l'étude présentée n'est pas celle d'un juriste, ni d'un politologue, mais bien une thèse de lettres, à forte dominante sociologique. Si cette recherche peut être considérée comme représentative de la notion de démocratie dans le Pacifique Sud, alors ce ne peut être qu'au sens de cette dernière discipline.

La seconde difficulté résulte du caractère relativement ancien de l'ouvrage. Pour autant que l'on puisse tenir les propos de l'auteur comme pertinents au début du XX^e siècle, le sont-ils toujours au début du XXI^e ?

Enfin, la troisième et dernière difficulté provient de ce que l'ouvrage est essentiellement descriptif. Selon l'expression convenue, il n'est guère possible de dégager « la thèse de la thèse » d'A. Siegfried, puisque celui-ci montre plus qu'il ne démontre. Soutenir que *La démocratie en Nouvelle-Zélande* est représentative de la notion contemporaine de démocratie dans le Pacifique Sud suppose donc non seulement de dégager les caractéristiques de la démocratie, telle qu'elle est présentée dans cet ouvrage⁵⁴³, mais ensuite d'être capable de montrer qu'elles sont partagées par la plus grande partie, sinon la totalité des démocraties de cette région du monde.

Seul un fin connaisseur des mondes océaniques contemporains, comme l'était Paul de Deckker, est par conséquent en mesure de se prononcer avec sagacité sur la question posée.

Reste que quelle que soit la portée de l'ouvrage, que cette recherche soit ou non effectivement représentative de la notion contemporaine de démocratie dans le Pacifique Sud, elle constitue incontestablement, au moins du point de vue historique, une contribution particulièrement utile à son étude.

⁵⁴² J. Baguenard, *La démocratie. Une utopie courtisée*, Ellipses, 1999, respectivement pp. 7 et 20.

⁵⁴³ Cf. les quatre thèmes développés dans cette contribution.